



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation
environnementale de la modification simplifiée
du plan local d'urbanisme de Claye-Souilly (77)
après examen au cas par cas**

**N° 018113/KK AC PLU
du 09/07/2026**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 1er juillet 2026 à Florence BRILLAUD-CLAVERRANNE, le membre délégué attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 24 juillet 2025, 29 août 2025, 8 septembre 2025, 16 septembre 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025, portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Claye-Souilly approuvé le 25 septembre 2023 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 13 mai 2026, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU de Claye-Souilly, en application des articles R.104-33 second alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis conforme n° MRAe AKIF-2025-30 du 26 mars 2025 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de Claye-Souilly vise à :

1. « *préciser les usages de la zone Ar* » ;
2. « *ajuster le zonage de la ZAC du Bois des Granges pour améliorer l'offre de services du quartier* » ;
3. « *apporter des précisions mineures sur la rédaction du règlement et compléter le lexique* » ;
4. « *encadrer le projet dit de l'entrée de ville* » ;
5. « *faire évoluer à la marge le règlement de la zone UX (zone à vocation économique)* » ;

Considérant que les points 1 à 4 ont déjà fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas qui a abouti à l'avis conforme n° MRAe AKIF-2025-30, qui conclut à une dispense partielle pour les points 1 à 3 et à une obligation de réaliser une évaluation environnementale pour le point 4 ;

Considérant que l'avis MRAe n° 016715/A PP du 13 juillet 2026 porte sur l'évaluation environnementale réalisée pour le point n°4 « *encadrer le projet dit de l'entrée de ville* » ;

Considérant que le point 5 de la modification simplifiée du PLU de Claye-Souilly, qui vise à « *faire évoluer à la marge le règlement de la zone UX (zone à vocation économique)* », est l'objet de cet avis conforme ;

Considérant que l'évolution apportée consiste à mutualiser les places de stationnement sur les très grandes aires de stationnement, à exonérer de création de places de stationnement « *dès lors qu'il existe sur l'unité foncière un nombre minimum de 1 000 places de stationnements réglementaires* » et « *à apporter des ajustements rédactionnels destinés à améliorer la lisibilité et la compréhension des règles* » ;

Considérant que ce point n'appelle pas de remarques de l'Autorité environnementale ;

Concluant que, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la Mission régionale d'autorité environnementale, la modification simplifiée du PLU de Claye-Souilly n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Claye-Souilly telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 13 mai 2026 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Paris le 09/07/2026

Le membre délégué :

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, likely representing the name Florence Brillaud-Claveranne.

Florence BRILLAUD-CLAVERANNE